

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 7mars 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis Unité Evaluation Environnementale

Tél.: 04 37 48 36 35

Courriel: marie-odile.ratouis @developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au fort de Replaton Commune de MODANE Département de la Savoie Présentée par la SOREA

<u>REFER</u>: Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_73\Replaton\avis définitif\Avis.odt n°

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement et en application des articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Modane au lieu-dit « Replaton », présenté par la SOREA est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale. La direction départementale des territoires de la Savoie, après avoir déclaré complet le dossier de demande de permis de construire l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception de la saisine le 12 janvier 2011. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, elle a consulté le préfet de département et les services compétents en environnement le même jour.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, il intègre les éléments des services interrogés. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation du permis de construire.

Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Le dossier examiné comprenait :

- la demande de permis de construire ;
- huit plans datés de décembre 2010 ;

- une notice descriptive, datée de décembre 2010 ;
- du récépissé de la demande d'autorisation de défrichement ;
- une étude d'impact accompagnée de son résumé non technique datée de novembre 2010

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La Société des Régies de l'Arc (SOREA) est concessionnaire du réseau de distribution d'électricité de sept communes de la vallée de la Maurienne. Elle cherche à diversifier ses activités dans le domaine de la maîtrise et de la demande d'énergie. A cette fin, elle envisage la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Modane. Une partie des revenus issus de la vente d'électricité doit aussi permettre la restauration du fort de Replaton gérée par l'association du musée de la traversée des Alpes. Ce fort, à 1208 m d'altitude, appartient à l'ensemble du système défensif de la vallée de la Maurienne. Il fait face au tunnel ferroviaire de Fréjus. Il est abandonné depuis la fin de la guerre de 1940.

Le contexte climatique et le caractère relativement plan des lieux ont paru favorables à l'installation ; l'ensoleillement est estimé à 2500 h.

Le projet se localise sur des terrains adjacents au fort qui, en rive droite de l'Arc, domine de 150 m la ville de Modane. Les terrains retenus, de 4 ha, s'étendent sur un petit plateau rocheux. Ils sont occupés par les ruines des baraques de casernement et des poudrières et par un bois de frêne et des « pelouses », re-colonisation par la végétation des terrains abandonnés. Il est prévu pour implanter les capteurs, de démolir les casernes, les entrées de galeries et les anciennes poudrières et d'effacer les accidents topographiques par des nivellements et des remblais. Un défrichement d'environ 1,9 ha sera nécessaire.

Le projet présenté dans la demande de permis de construire est au stade d'avant projet sommaire ce qui ne permet pas de disposer d'une description précise. Il porte sur 2,36 ha. D'après la lecture de l'étude d'impact complétée par celle de la notice descriptive du terrain et du projet et des plans et coupes joints au dossier, la centrale s'organisera sur trois niveaux. Les panneaux seront alignés et orientés au sud, ils seront fixes et d'une hauteur de l'ordre de 1,60m. Deux à trois locaux techniques abriteront les onduleurs et les transformateurs. Le poste de livraison sera en limite à l'entrée du parc. Une clôture de 2 m fermera l'enceinte. L'accès se fera, à partir du quartier de Loutraz, au nord-est, par une piste forestière, utilisable hors période de neige. Le poste source permettant le raccordement se situe dans la ville de Modane. Sa localisation n'est pas précisée.

L'habitation « cadastrée » la plus proche est à plus de 240 m. il n'est pas précisée si elle est occupée ou en état de l'être.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme, **l'étude d'impact** couvre de façon assez complète les différentes thématiques, parmi lesquelles il faut remarquer une approche sur le contexte énergétique territorial et un bilan énergétique et l'évaluation des impacts, sur la santé, le démantèlement de la centrale. Il repose essentiellement sur une analyse bibliographique, un inventaire des protections et une collecte de données. Mais les propos restent plutôt généralistes. Ils s'appuient sur des résultats d'étude dont les références ne sont pas citées. Les affirmations mériteraient d'être mieux argumentées et ciblées sur le projet. En terme de présentation, il faut noter, dans l'état initial, une phrase de synthèse sur les points à retenir en fin de paragraphes. Mais en l'absence de la retranscription motivée des raisonnements, il est parfois difficile pour le lecteur de comprendre les conclusions du rédacteur. Le texte est illustré de cartes et de photos mais leur taille restreinte en rendent parfois la lecture difficile.

Un résumé non technique est annexé, conformément à l'article R 122-3 III du code de l'environnement. Il reprend l'ensemble des éléments traités dans l'étude d'impact. Il est facilement lisible et présente une carte de localisation et un plan masse du projet qui permettent de localiser et de prendre rapidement connaissance du projet.

Pour établir l'étude d'impact, le pétitionnaire a fait appel à un bureau spécialisé. Le nom des auteurs est cité en deuxième de couverture mais leur compétence ne sont pas précisées. Le chapitre des méthodes situé en fin du document, limité à un paragraphe, est quasiment inexistant. L'absence de précision sur les méthodes d'inventaire et sur les compétences des intervenants ne permet pas d'apprécier la bonne adéquation ni la proportionnalité des études.

Pour l'ensemble des thèmes abordés l'état initial identifie les enjeux et les hiérarchise. Un tableau synthétique les présente p 98 et 99. Les impacts provisoires et permanents du projet sont identifiés et hiérarchisés. Malheureusement, la présentation du projet au stade d'APS n'a pas permis de traiter les impacts des travaux annexes : voie d'accès, réseau d'évacuation de l'électricité...

Pour les milieux naturels, des inventaires de terrain ont été réalisés au printemps (un jour) et en été (trois jours). La flore, la faune et les habitats sont étudiés. La liste des espèces floristiques est succincte, celles citées sont banales et rudérales et semblent en accord avec le caractère transformé des lieux. Mais, là aussi, il est difficile d'affirmer que ces éléments sont suffisants et complets. L'étude ne précise pas si les espèces déterminantes des ZNIEFF dans leguel se trouve le projet ont été recherchées. Pour la faune, l'accent a été mis sur les insectes, l'avifaune et les chauves souris. Aucune donnée n'était fournie sur les reptiles alors que les habitats identifiés peuvent abriter des espèces intéressantes. Un complément transmis fin janvier apporte des précisions et des mesures de compensation pour les reptiles qui doivent être considérées comme partie intégrante de l'étude d'impact et engagement du pétitionnaire. Une note assez succincte sur les chiroptères a aussi été produite, il identifie une forte activité à proximité du fort. Un tableau reprend les impacts liés au défrichement, il serait souhaitable de préciser la surface des habitats détruits. Par ailleurs, l'étude présente des incohérences, sans doute dues à des imprécisions, entre l'état initial et l'évaluation des impacts : le tableau p 61 identifie la zone d'étude comme une zone de nidification potentielle, corroborée par la carte p 64 où figure une zone de chasse et de nidification de Bouvreuil pivoine, alors que la page 118, il est écrit que la zone ne correspond pas à une zone de reproduction.

L'état initial du paysage se réfère à l'observatoire régional des paysages mais n'en tire pas les éléments significatifs pour le site. Les structures paysagères sont évoquées, une série de photos accompagne une analyse rapide centrée sur l'occupation et l'état des terrains concernés. Des vues du fort depuis le site de la centrale auraient été bienvenues. Les points de vues de la vallée vers le fort de Replaton sont repérés dans l'analyse des impacts. Ils auraient pu soutenir, dans l'état initial, la définition des enjeux et la conclusion d'une sensibilité paysagère forte.

Le pétitionnaire identifie des impacts permanents visuels et en discordance avec le paysage actuel en raison de l'introduction de formes plus rigides. Ces impacts visuels, en vue rapprochée et en vue éloignée, sont illustrés par des photographies et des photomontages localisés sur des cartes. Le choix des prises de vue est justifié mais là aussi, l'absence de présentation des méthodes et des logiciels utilisés pour la réalisation des photomontages ne permet pas de juger de leur objectivité. La dimension restreinte, rétrécit fortement l'angle de vue et donc l'impact réel supposé in situ : les photomontages tendent ainsi à réduire les impacts qui seront réellement perçus. L'autorité environnementale recommande de les compléter par des zooms pour se rapprocher de la réalité. Il est aussi regrettable que cette analyse ne s'appuie pas sur des coupes et des profils de terrain à l'échelle de la vallée et qui permettraient d'objectiver les affirmations et d'estimer les rapports d'échelles, les vues plongeantes et les vues en contrebas, en particulier à partir du centre de Modane et de la Rizerie, bâtiment patrimonial de la commune.

Une étude spécifique sur les effets d'optique a été réalisée, elle n'est pas communiquée, mais la conclusion est reprise : « toutes les positions pouvant entrainer un risque d'éblouissement sont masquées par le relief, il n'y aura pas de risque d'éblouissement à la sortie du tunnel de Fréjus ».

Au-delà de ces constats, l'autorité environnementale retient de la lecture de l'état initial et de l'analyse des impacts, que :

- le projet est hors toute protection réglementaire ;
- le site retenu est en état de ruine et d'abandon et qu'apparemment il ne semble pas d'un grand intérêt biologique;
- mais, il se situe en ZNIEFF de type I « bois du Sapey et de Saint André » caractérisé par sa pineraie de Pin sylvestre et ses pelouses sub-continentales abritant une faune et une flore caractéristique et en ZNIEFF de type II « les adrets de Maurienne » dont l'intérêt réside dans son exposition sud propice à des habitats de pelouses steppiques accueillant des espèces variées et caractéristiques de ces milieux. L'étude d'impact ne précise pas si les espèces caractéristiques et déterminantes des ZNIEFF concernées ont été recherchées et non vues. Aucune espèce protégée n'a été identifiée, mais d'après les données du Parc Naturel de la Vanoise, il pourrait y avoir présomption d'espèces protégées ;
 - le secteur est concerné par un habitat d'intérêt communautaire « dalles rocheuses » ;
- quatre espèces de chauves-souris ont été identifiées, le secteur est un territoire de chasse mais l'étude chiroptère n'a pas repérée de gite d'hibernation et ni de parturition.
 - un risque de destruction de site de reproduction de chasse et de refuge des reptiles ;
- le fort de Replaton est l'un des éléments militaires du XIX siècle, gardant la frontière avec l'Italie. Le fort est à ce titre un maillon historique d'un tout cohérent ;
- le site est visible depuis de nombreux points d'observation : vue du fort depuis la ville de Modane en contre-bas et depuis les versants qui construisent cette vallée. Cette perception est réelle, que l'on soit à pieds ou en voiture.
 - le site est très fréquenté par les randonneurs (GR 5)
- le site militaire est composé du fort mais également des casemates et des poudrières. La partie « noble », le fort, n'est cohérente qu'avec les dispositifs qui la servent.

Enfin, l'autorité environnementale constate que la présentation très succincte du projet au stade d'avant projet sommaire rend difficile l'évaluation précise des impacts.

Elle recommande pour permettre une bonne prise en compte de l'environnement :

- de compléter les inventaires sur la faune et la flore et de préciser les méthodes employées, de confirmer que les habitats d'intérêt communautaire ne seront pas impactés;
- d'approfondir l'analyse paysagère du site et les impacts visuels par des modes de représentation peu contestables.

Parmi les autres enjeux, l'autorité environnementale retient :

- un risque d'éboulement et de chute de blocs de pierre pour lequel le PPRN prescrit pour les projet d'aménagement, « une étude précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections individuelles intégrées ou non au bâti dont la mise en œuvre en garantira la sécurité du bâti projet.»;
- des nuisances potentielles de bruit et de circulation, liées au chantier de démolition des baraques de casernement et aux travaux de nivellement dont les impacts ne sont pas estimés ;
 - le développement des énergies renouvelables

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont présentées. Le pétitionnaire met en avant la volonté de se diversifier en développant la production d'énergie renouvelable. Le choix du site repose sur les caractéristiques topographiques et son accessibilité, les possibilités de terrain plat étant limitées. Il ne semble pas que d'autres sites alternatifs ont été recherchés mais que le souhait de restaurer le fort et la recherche de moyens financiers ont fortement contribué au choix. Les

variantes étudiées partent d'une hypothèse de production maximale amendée pour réduire notamment les impacts visuels. Leur présentation montre l'évolution du projet. L'autorité environnementale regrette que les enjeux paysagers n'aient conduit à une réflexion plus poussée.

Un chapitre est consacré aux mesures, elles relèvent de dispositions assez classiques : management environnemental du chantier, avec une attention particulière pour la démolition des casernements, reconstitution d'un couvert végétal, travaux hors période de reproduction, maintien d'une bordure arborée en bordure est de la centrale, plantations. Il serait nécessaire, pour ne pas rester au stade d'intention, de les accompagner d'engagements concrets. Pour cela un plan de plantation accompagnant le plan masse apporterait une meilleure vision et compréhension du but recherché.

La principale mesure effective de réduction porte sur la conception du projet : la SOREA a pris le parti de positionner la centrale en recul du rebord du plateau pour limiter les effets de surplomb.

Les mesures compensation de la perte d'habitat des reptiles, consistant en la création de secteurs de refuge et d'alimentation et de micro climat par maintien des zones embroussaillées autour de la zone d'emprise, récupération et entassement des pierres de terrassement, entassement de vieux bois, de branchages et d'une bande herbeuse autour des locaux techniques ainsi que le maintien d'ouvertures d'une hauteur de 15cm au dessus du sol non grillagée ou d'ouvertures de 15x15cm tous les 20 m le passage de la petite faune, sont indispensables, mais pour avoir toute leur efficacité elles devraient être accompagnées de mesures de suivi.

Pour les risques d'éboulement, la DTT précise que selon le Plan de Prévention des Risques de la commune de Modane, le secteur n'est pas concerné par des risques naturels

L'estimation des coûts des mesures est présentée conformément au 3) de l'article R 122-3 du code de l'environnement qui prévoit que « l'étude d'impact estime les dépenses correspondantes aux mesures proposées ».

3. Compatibilité du projet avec les documents de planification.

Les dispositions du SDAGE sont évoquées, elles ne constituent pas d'enjeux majeurs par rapport au projet et à sa localisation.

L'existence du PLU est pris en compte. Le site du projet est en zone Aust secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation après révision du PLU. L'étude d'impact identifie bien la nécessité d'une révision simplifiée pour rendre possible le projet. La DTT précise que le PLU est en cours de révision.

L'étude d'impact signale aussi que la commune est en zone loi montagne et dans le périmètre de la Directive Territoriale des Alpes (DTA) sans en tirer de conclusion particulière.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet.

Sur le fond, le pétitionnaire a retenu un site anthropisé en état d'abandon, ne nécessitant pas de travaux importants de voies d'accès. Toutefois les travaux nécessaires à l'accueil du parc photovoltarque seront lourds en raison de la démolition de bâtiments et nécessitent le défrichement d'une partie du terrain. Ils auront des impacts importants sur le milieu naturel en particulier pour les reptiles, sur les commodités du voisinage (bruit et circulation dans le quartier de Loutraz). Le projet induira un changement conséquent du paysage par ouverture de la végétation et création d'une surface de forme géométrique tranchant avec le caractère naturel du versant.

Pour les milieux naturels, l'entretien de la végétation herbacée par fauchage et sans utilisation de produits phytosanitaires et les mesures proposées pour les reptiles et la faune, à condition qu'elles soient mises en œuvre, sont satisfaisantes.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, il serait judicieux de réaliser un suivi scientifique après travaux pour connaître l'évolution de la faune et adapter, si besoin, l'entretien et le fonctionnement du projet.

En ce qui concerne le paysage, la présentation du parc à un stade d'avant projet sommaire ne permet pas au lecteur de concrétiser les intentions ni de se faire une idée juste du projet. Par ailleurs, l'étude d'impact semble justifier l'absence de mesures de réduction et de compensation plus élaborées, par le fait qu'il n'y a pas de protection réglementaire. Ce constat ne saurait suffire pour légitimer cette absence. En effet, le projet occupe une position stratégique de la vallée de Modane et la conception du parc ne prend peu ou pas en compte cette situation exceptionnelle.

L'autorité environnementale regrette que la réflexion paysagère n'ait pas été plus poussée pour qu'au-delà du retrait de la centrale par rapport au rebord du plateau, un vrai projet paysager soit établi exploitant notamment les micro-reliefs, les traces des casemates et des poudrières, l'étagement des niveaux pour par exemple créer des coupures végétales et atténuer la perception massive du parc et ne pas concurrencer le fort ni altérer la qualité de ce paysage montagnard visible de nombreux points de vue. Elle recommande de pousser la réflexion sur la composition et l'accompagnement paysager pour atténuer les impacts en vision lointaine (RD 216, Modane) et rapprochée (GR5).

Enfin, les impacts indirects sur le cadre de vie des riverains de la voie d'accès (bruit et circulation) mériteraient d'être approfondis et le besoin de mesures d'atténuations précisé.

En conclusion, si sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux obligations réglementaires, elle reste trop généraliste. Elle n'est pas argumentée de façon suffisante et incontestable, tant pour l'état initial que pour l'évaluation des impacts. Le projet est défini dans ses grands principes, mais l'absence de projet détaillé ne permet pas d'apprécier précisément les impacts paysagers et du cadre de vie. Si un enjeu paysager fort est identifié, celui-ci est présenté comme inévitable. L'autorité environnementale considère que le caractère patrimonial des lieux et de la vallée aurait nécessité une réflexion plus travaillée et mieux illustrée pour une meilleure prise en compte du paysage et la réalisation d'un projet bien intégré. L'analyse paysagère ne paraît pas à la hauteur des enjeux.

Les impacts sur le milieu naturel semblent moins importants, les compléments fournis en cours d'instruction de l'avis apportent les premières précisions qu'il sera nécessaire de compléter en ce qui concerne la flore, les habitats, les mesures de suivi et les méthodes utilisées.

Pour le préfet de région, par délégation, le directeur régional, par délégation,

Connaissances Etades Prospective et Evaluation

Philippe GRAZIANI